



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification de la charte du Parc national des
Cévennes (07 - 30 - 48)**

n° : F-076-22-P-0005

Décision n° F-076-22-P-0005 en date du 21 février 2022

Décision du 21 février 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier de « modification de la charte du parc national des Cévennes (07-30-48) » du 2 mai 2019 et la décision de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 19 juin 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-22-P-0005, présentée par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis reçu de la direction régionale Occitanie de l'Office français de la biodiversité en date du 10 février 2022 ;

Considérant les caractéristiques de la charte du Parc national à modifier,

- la charte ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et ayant été approuvée par le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013,
- la modification visant à :
 - o étendre le périmètre du parc en intégrant les communes de Vabres (30) et de Saint-Félix-de-Pallières (30) dans l'ensemble des communes ayant vocation à adhérer à la charte,
 - o modifier la modalité d'application 13 de la charte pour ajouter le chamois à la liste des espèces dont la chasse est autorisée,
 - o modifier la modalité d'application 25 de la charte pour permettre au directeur de l'établissement du parc de délivrer des autorisations dérogatoires de campement de courte durée dans un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile pour les transhumants, pour les employés saisonniers et les événements familiaux des habitants du parc, en complément des autorisations déjà possibles pour l'accueil collectif des mineurs dans un cadre éducatif,
 - o modifier la modalité d'application 26 de la charte pour permettre au directeur de l'établissement du parc d'autoriser, dans le cadre de manifestations et compétitions de sports motorisés, des itinéraires de liaison sur la route départementale RD 983 entre Saint-Laurent-de-Trèves et Barre-des-Cévennes, cette possibilité étant déjà prévue pour la route nationale traversant le parc national (la RN 106),
 - o modifier la modalité d'application 32 de la charte pour ajouter le cormier (*Sorbus domestica*) à la liste des essences forestières autorisées à la plantation dans le cœur du Parc national des Cévennes ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- 28 sites Natura 2000 étant situés pour partie ou en totalité dans le Parc national, parmi lesquels 13 se situent pour partie ou en totalité dans le cœur, couvrant ainsi 98,8 % de la surface du cœur,
- le Parc national étant opérateur pour les 4 sites Natura 2000 suivants : le site « Les Cévennes » au titre de la directive « Oiseaux" n° 2009/147/CE » et les sites « Mont Lozère », « Massifs de l'Aigoual et du Lingas » et « Combe des Cades » au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » n° 92/43/CEE,
- de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type de I ou II étant également situées pour partie ou en totalité dans le Parc national,
- les communes de Vabres et de Saint-Félix-de-Pallières, ayant une superficie respectivement de 4,8 km² et de 18,87 km², ainsi qu'une population respectivement de 134 habitants et de 227 habitants et la mise œuvre sur ce territoire des orientations définies par la charte n'étant pas de nature à avoir des incidences négatives sur l'environnement justifiant une évaluation environnementale,
- l'introduction du chamois ayant été portée par la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère (FDC 48) depuis 2013 et plusieurs opérations successives de lâcher ayant eu lieu entre 2015 et 2018, pour un total de 27 animaux (18 femelles et 9 mâles) originaires des Alpes-Maritimes, du Cantal et de Savoie, sur la commune de La Malène, commune faisant partie de l'aire d'adhésion et située en dehors du cœur du Parc national des Cévennes,
- le Conseil scientifique du Parc national des Cévennes ayant rendu un avis le 6 février 2015 sur la présentation par la FDC 48 de ce projet d'introduction du chamois, en demandant des compléments substantiels au projet d'introduction présenté, et ayant rendu suite aux compléments fournis par la FDC 48 un avis favorable en date du 22 octobre 2015,
- le suivi annuel de la population de chamois réalisé depuis leur réintroduction (21 naissances depuis 2015) permettant de confirmer la modélisation de la dynamique de leur population et d'envisager entre 120 à 200 individus d'ici 2030 ; à terme, ce contingent, pourrait être soumis à un plan de chasse pour contenir l'espèce sur les pentes des Causses,
- étant noté que la chasse à l'approche du chamois n'aura pas d'incidence sur les espèces de rapaces à fort enjeu de conservation (Aigle royal, Faucon pèlerin, Vautour fauve, Vautour moine, Hibou grand-duc) sous réserve que les opérations de prélèvement soient réalisées en dehors de la période de reproduction des rapaces comme préconisé par l'Office national de la biodiversité dans son avis du 22 février 2022,
- la délivrance d'autorisations dérogatoires, portant sur les campements de courte durée, étant strictement recensée (36 demandes accordées depuis 2013) et limitée à des activités de tourisme durable, de travaux d'entretien et pastoralisme (camp de jeunes, débroussaillage, roulottes de bergers, etc.), ces dernières demandes étant en passe de drastiquement diminuer par la mise en place de cabanes pastorales : l'ensemble de ces informations étant de nature à garantir l'absence d'impact sur l'environnement,
- les autorisations dérogatoires pour les itinéraires de liaison dans le cadre des manifestations et compétitions de sports motorisés étant spécifiquement dédiées au Rallye de Lozère (circuit de promenade pour voitures anciennes), pour lequel les incidences sur l'environnement sont considérées comme faibles en termes de dérangement des espèces et de tranquillité des lieux ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision,

la modification de la charte du parc national des Cévennes (07-30-48) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification de la charte du

parc national des Cévennes, n°F-076-22-P-0005, présentée par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

p

Fait à la Défense, le 21 février 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.